



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2023/518

Objet: **Arrêté portant permission de stationnement d'un camion de livraison de pellets.**

Lieu

40 bis rue Saint Martin
91150 Etampes

Permissionnaire

M. et Mme Cosnier
40 bis rue Saint Martin
91150 Etampes

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

VU l'ordonnance n°59 115 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports public de voyageurs, modifiée et complétée par la Loi n 2019-1428 du 24 décembre 2019,

VU l'arrêté n° 83 8482 du 12 décembre 1983, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, modifié par arrêté du commissaire de la République n°85-0649 du 25 février 1985 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

VU la demande en date du 4 septembre 2023 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation de stationner un camion de livraison de pellets, à cheval sur le trottoir et la chaussée, rue Saint Martin au droit des n°42 et n°40 bis, le mercredi 20 septembre 2023 de 8 heures 30 à 12 heures.

VU la plan d'alignement,

VU l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement de d'un camion de livraison de pellets, à cheval sur le trottoir et la chaussée, rue Saint Martin au droit des n°42 et n°40 bis, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

VEHICULE DE LIVRAISON

Le véhicule sera disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances.

Il sera obligatoirement ménagé un passage libre pour piéton sur le trottoir de 1 mètre de largeur minimum.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son véhicule.

ARTICLE 2 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Mise en place par le permissionnaire d'une signalisation avant et après le camion de livraison pour prévenir les automobilistes et les piétons. Installation d'un balisage de sécurité autour du camion de livraison.

Mise en place d'une déviation piétonne balisée et sécurisée.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

Conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire le mercredi 20 septembre 2023 de 8 heures 30 à 12 heures.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sans objet

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement elle n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires-Adjointes, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

ARTICLE 12: Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Etampes, le 4 septembre 2023.

Date de publication le 13 SEP. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

